Avis public



PROMULGATION RÈGLEMENTS RCA21 17345, RCA21 17346 ET RCA21 17347

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 6 avril 2021 et entrent en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA21 17345 : Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil*

d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux

fonctionnaires et employés (RCA04 17044)

RÈGLEMENT RCA21 17346 : Règlement modifiant le *Règlement sur les tarifs*

(exercice financier 2021) (RCA20 17343)

RÈGLEMENT RCA21 17347: Règlement modifiant le *Règlement sur les tarifs*

(exercice financier 2021) (RCA20 17343)

Le présent avis ainsi que ces règlements sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : <u>montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace</u>, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 9 avril 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate



RCA21 17345

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA04 17044)

À la séance du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- **1.** Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) est modifié par l'insertion, après l'article 17.6, de l'article suivant :
 - « 17.7. Les pouvoirs suivants, liés aux ententes relatives au logement social, abordable et familial dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 145.30.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lorsqu'ils sont délégués par le conseil de la ville au conseil d'arrondissement, sont délégués à un fonctionnaire responsable de la délivrance de permis et des certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :
 - a) la conclusion et la signature d'une entente, sauf si elle prévoit un engagement visant la cession d'un immeuble ou la construction de logement abordable;
 - b) la gestion de toute entente quant :
 - i) à l'encaissement de toute contribution financière qui y est prévue à titre d'engagement et de toute pénalité;
 - ii) au suivi de la réalisation de tout engagement en matière de logement familial autre qu'abordable.».

GDD 1213558016	

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.



RCA21 17346 RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES TARIFS* (EXERCICE FINANCIER 2021) (RCA20 17343)

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

À sa séance du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- **1.** L'article 31 du *Règlement sur les tarifs* (exercice financier 2020) (RCA19 17328) est remplacé par le suivant :
- « 31. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

i) en tout temps pour toutes situations autre que

celles prévues aux paragraphes ii à v)

- 1° détenteur de la carte Accès Montréal :
 - a) enfant de 17 ans et moins

b)

,	location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	3,25 \$
ii)	location après 18 h	9,00\$
,	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
,	du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
,	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
,	les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
per	sonne âgée de 18 à 54 ans	

9,00\$

	ii)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00\$
	iii)	du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
	iv)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00\$
	v)	les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00\$
c)	ре	rsonne âgée de 55 ans et plus	
	i)	location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	6,00 \$
	ii)	location après 18 h	9,00 \$
	iii)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00\$
	iv)	du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00\$
	v)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
	vi)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi septembre et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d)		net-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de ation	40,00 \$
e)		net-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures location	74,00 \$
non-détenteur de la carte Accès Montréal :		13,00 \$	
		teur de la carte de membre adulte de Tennis éal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture			
a) pour tous : 0,00 \$ »			

2° 3°

4°

GDD 1214385004

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.



RCA21 17347 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021) (RCA20 17343)

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

À la séance du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- 1. L'article 39 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021)* (RCA20 17343) est modifié :
 - 1° Par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant : «1° délivrance du permis : 41,00 \$ »;
 - 2° par le remplacement des sous-paragraphes i) et ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :
 - « i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour » : 30,00 \$; »;
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 \$ l'heure, par jour : 36,00 \$ ».
- 2. L'article 87 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :
 - « 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² : 49,00 \$
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : $1,10 \ /j \ /m^2$
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 1,50 \$ /j /m² »;
 - 2° par le remplacement des sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :
 - « c) de 100 m² à moins de 300 m² : 1,10 $\frac{1}{1}$ /j /m²
 - d) de 300 m² et plus : 1,50 $\frac{1}{j}$ /m² »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
 - « 3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus du tarif fixé au paragraphe 1° et 2° :
 - a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m : 69,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m : 236,00 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 575,00 \$
 - d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 910,00 \$

- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 344,00 \$ ».
- 4° par le remplacement des sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 4° par les suivants :
 - « c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 214,00 \$
 - d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 321,00 \$ ».

GDD 1206880001	

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.